

STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE DE MILPA
adoptés par les membres fondatrices le 31 mars 2020

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **TERRE DE MILPA** »

ARTICLE 2 - RAISON D'ÊTRE

L'association a pour but le développement et la promotion de l'agroécologie pour les femmes, avec comme valeurs de base le respect de l'environnement, l'écologie, le bien vivre ensemble, le fonctionnement coopératif, l'entraide, et la formation.

Dans ce cadre, elle aura notamment pour mission de permettre la création, la gestion et le développement :

- d'un lieu de solidarité, de soutien, d'entraide et d'accueil vis-à-vis de femmes
- d'une ferme d'apprentissage en agroécologie (permaculture) avec la vente de ses productions
- d'un lieu de rencontres, d'apprentissage, d'échanges autour de la cuisine

Et aussi :

- La création d'un conservatoire de semences paysannes
- L'aide à l'installation sur des micro-fermes et à la mise en réseau des personnes formées sur la ferme

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile d'une des fondatrices :
15 Allée des Platanes 69 500 BRON

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

a) **Membres fondatrices** ; c'est à dire celles qui ont créé l'association (dont la « personne-source ») et dont une liste est établie lors de l'Assemblée Générale constitutive.

b) **Membres actifs.ves ou adhérent.es** : ce sont des personnes motivées par l'objet et le projet de l'association et qui ont pris l'engagement de verser annuellement l'adhésion à titre de cotisation.

c) **Membres d'honneur** : ils.elles sont nommé.es, pour une durée d'un an renouvelable, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils.Elles ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle ; en revanche un.e membre d'honneur a un droit de vote.

d) **Membres bienfaiteurs.trices** : personnes qui versent un droit d'entrée spécifique et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres dont la mise en œuvre et le tarif sont fixés par le conseil d'administration
- Les subventions accordées par des collectivités publiques
- La vente des produits de la ferme quand elle sera en activité
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- Les recettes de manifestations et/ou événements
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Le mécénat
- Les dons (association reconnue d'intérêt général)
- Les aides de l'État dans le cadre de l'insertion et/ou de la formation

ARTICLE 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

La direction opérationnelle telle que désignée à l'article 12 participe à l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du/de la président.e, au moins une fois par an.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq mandats en plus de son droit de vote.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale de manière individuelle 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Sur cette convocation figure l'ordre du jour, et il est joint tous les documents nécessaires pour les délibérations, les appels à candidatures, les postes à pourvoir et il est fait appel aux questions diverses.

Le/la président.e, assisté.e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'assemblée générale vote :

- Le rapport moral
- Le rapport d'activité
- Les comptes de l'exercice
- Le rapport du vérificateur aux comptes (s'il existe)
- Le renouvellement du conseil d'administration

L'assemblée générale est informée :

- du rapport d'orientation
- du budget prévisionnel

Les délibérations se font dans un esprit sociocratique.

L'assemblée générale peut nommer un vérificateur aux comptes parmi les membres de l'association ou non.

ARTICLE 09 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou à la demande d'un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit à titre extraordinaire pour statuer sur des décisions exceptionnelles et essentielles pour l'association comme :

- une modification des statuts de l'association
- valider des actes de gestion importants comme la conclusion d'un prêt
- la révocation des dirigeant.es
- la dissolution de l'association

Les règles de convocation, de quorum et les principes de délibération sont identiques à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé :

- de membres élu.es
- de la « personne-source » à l'origine du projet qui fait partie de plein droit du CA
- de la direction de la ferme quand elle sera en activité
- de représentant.es d'autres cercles de décision de l'association, notamment du cercle de direction (Double-lien)

Le nombre de membres élus est compris entre 5 et 10. Ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour une durée de 4 années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre de l'association peut assister au conseil d'administration, mais ne participe pas au processus de décision. Les membres élus se réservent le droit de tenir certains débats à huis clos.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter des administrateur.trices qui siégeront jusqu'à l'assemblée générale suivante.

La présence d'un minimum de 3 membres élus du conseil d'administration est nécessaire pour assurer la validité des décisions.

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an ou plus si besoin.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes invitées aux réunions de ce conseil ont un devoir de réserve absolu quant au contenu des débats tenus à huis clos. Tout manquement à ce devoir de réserve expose la personne concernée à un avertissement puis à l'exclusion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration porte la fonction stratégique de l'association et fonctionne selon les principes sociocratiques.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions par consentement.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un.e Président.e et d'un.e Trésorier.re.re et si besoin est, d'un.e vice-président.e, d'un.e trésorier.e adjoint.e, d'un.e secrétaire et d'un.e secrétaire adjoint.e.

Chaque membre du bureau est élu pour 2 ans suivant les modalités de l'élection sociocratique sans candidat.

Le bureau assure l'interface entre le Conseil d'Administration et l'opérationnel.

Le bureau fonctionne selon les principes sociocratiques.

ARTICLE 12 – LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE

Le Conseil d'Administration recrute une direction opérationnelle ayant pour mission de garantir au quotidien, en coordination avec le bureau, le respect du projet associatif et de la gestion de la ferme quand elle sera en activité
Elle met en place le cercle de direction.

ARTICLE - 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification du règlement intérieur, s'il existe, est validée par le Conseil d'Administration et communiquée aux adhérents.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Article – 15 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 08 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Bron, le 31 mars 2020 »

Géraldine COUDREUSE
Trésorière de l'association



Olivia de Roubin
Présidente de l'Association

